

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus avant le 1^{er} octobre 2009

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L 411-11 et R 411-1,

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise à Mme Agnès COCHU, Cheffe du service Economie Agricole.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 929 € à 5245 € par an.

b) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 293 € à 4 611 € par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne, de 2 546 € à 3 383 € par an.

d) Habitation comportant 3 ou 4 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne, de 1 271 € à 2 226 €.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'IRL. du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2020-2021 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 soit 130,57 (+0,66 %) par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2019.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service Economie Agricole



Agnès COCHU